DÉCISION N° 1998/81/CECA DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1981

portant nouvelle modification de la décision n° 588/80/CECA en ce qui concerne la surveillance statistique à l'exportation de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 74,

considérant que la décision n° 588/80/CECA de la Commission [1], prorogée par la décision n° 3385/80/CECA [2], a établi pour les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays une surveillance *a posteriori* ;

considérant que la décision n° 2796/80/CECA de la Commission [3], a modifié la décision n° 588/80/CECA pour y ajouter l'obligation pour les États membres de transmettre à la Commission des informations relatives à l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA vers certains pays tiers ; que cette transmission se justifie par la nécessité de surveiller étroitement les courants commerciaux ;

considérant que l'évolution récente des courants commerciaux justifie l'adjonction à la liste des pays tiers destinataires cités à l'annexe III de la décision n° 588/80/CECA de plusieurs pays dont l'importance comme marché à crû considérablement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 588/80/CECA est modifiée comme suit.

1. À l'annexe I, le code Nimexe 73.02-11 est remplacé par les codes 73.02-01 et 73.02-09.
2. Sur la liste des pays figurant à l'annexe II, la mention Grèce est supprimée.
3. À l'annexe III sont ajoutées les mentions suivantes :
   Canada,
   Mexique,
   Nigeria,
   Portugal,
   Yougoslavie,
   Venezuela.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

---

[1] JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 11.
[2] JO n° L 355 du 30. 12. 1980, p. 43.
[3] JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 32.